



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'enfance

Question écrite n° 8787

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la haute valeur symbolique et juridique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle a arrêtées pour associer la France à l'œuvre dont cette convention constitue l'armature, par exemple en instituant une journée nationale des droits de l'enfant. Il lui demande également quelles sont les conséquences qu'elle tire de l'analyse juridique de la Cour de cassation qui, par arrêt du 10 mars 1993, dénie à cette convention toute applicabilité immédiate en droit interne, a rappelé qu'elle crée des obligations à la charge des États signataires.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne à bon droit l'importance psychologique qui s'attacherait à l'instauration par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une journée internationale des droits de l'enfant, qui pourrait être reprise ensuite par chaque État concerné dans une journée nationale. Sans qu'une décision formelle de l'Assemblée générale ait été prise, l'habitude s'est établie de célébrer chaque année le 20 novembre comme « le jour des droits de l'enfant ». C'est en effet le 20 novembre 1990, que la convention relative aux droits de l'enfant a été signée par les chefs de gouvernement de plus de cent États réunis à New York. En ce qui concerne la France, cette journée est célébrée depuis trois ans par la tenue d'une réunion associant pouvoirs publics et associations concernées qui se sont regroupées pour l'occasion dans un collectif, le conseil français pour les droits de l'enfant (COFRADE). Au cours de cette réunion, le point est fait sur les progrès accomplis en matière d'application de la convention dans notre pays. La France est disposée à s'associer à toute initiative à la prochaine Assemblée générale des Nations Unies visant à consacrer officiellement cette date. Au sujet de l'application de la convention dans notre droit interne, l'honorable parlementaire s'interroge sur les conséquences de l'arrêt de mars 1993 de la Cour de cassation, qui avait rejeté dans le cas de saisine, l'applicabilité directe de la convention. Cet arrêt a été encore précisé et sa portée élargie par un nouvel arrêt de la Cour de cassation en date du 15 juillet 1993, dans lequel la Haute juridiction souligne que l'article 4 de ladite convention ne crée d'obligations qu'à la charge des États parties et ne peut, par conséquent, être directement invoquée devant les juridictions nationales. Cette interprétation est conforme à notre tradition juridique ; elle ne remet pas en cause le principe constitutionnel de la supériorité des traités internationaux sur le droit interne, sur la base de la réciprocité. C'est donc à l'État qu'il revient de prévoir l'intégration dans notre droit national des obligations contractées au titre de la convention. Comme on le sait, cette intégration est déjà largement accomplie dans le cas de la France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8787

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : action humanitaire et droits de l'homme

**Ministère attributaire** : action humanitaire et droits de l'homme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4301

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1775